



Communauté de communes Haut Val de Sèvre  
7 boulevard de la Trouillette – 79400 Saint-Maixent l'Ecole  
[www.cc-hautvaldesevre.fr](http://www.cc-hautvaldesevre.fr)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
Reçu en préfecture le 15/12/2023  
Publié le 15/12/2023  
ID : 079-200069755-20231207-B07\_12\_2023\_07-DE



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

### ETUDE SUR L'OPTIMISATION DE LA COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

#### **ENTRE**

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, représentée par M. JOLLIT, son Président, en vertu d'une délibération du conseil Communautaire en date du xx xx 2023,

#### **ET**

La Communauté de Communes Val de Gâtine, représentée par M. Jean-Pierre RIMBEAU, son Président, en vertu d'une délibération du conseil Communautaire en date du xx xx 2023,

#### **ET**

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, représentée par M. Fabrice MICHELET, son Président, en vertu d'une délibération du conseil Communautaire en date du xx xx 2023,

#### **ET**

La Communauté de Communes Parthenay Gâtine, représentée par M. Jean-Michel PRIEUR, son Président, en vertu d'une délibération du conseil Communautaire en date du xx xx 2023,

Vu le Code des collectivités territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention,

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention

### **Il est préalablement exposé :**

Les Communautés de Communes Haut Val de Sèvre, Val de Gâtine, Mellois en Poitou et Parthenay Gâtine exercent en lieu et place des communes membres la compétence collecte et traitement des déchets des ménages.

Actuellement, les 4 communautés de communes gèrent de façon différente cette compétence et souhaitent effectuer une étude sur l'optimisation de la collecte et du traitement des déchets.

Cette étude a pour objet :

- de permettre aux élus de statuer sur l'exercice de la compétence « déchets » à l'échelle de leur territoire,
- de définir les différents scénarios possibles pour l'exercice de la compétence « déchets » pour chaque EPCI
- d'établir un document-guide afin de planifier les étapes de mise en œuvre de cette compétence en adéquation avec la réglementation en vigueur

Ceci exposé, il est convenu :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, de constituer un groupement de commandes aux fins :

- de mutualiser la réalisation d'une prestation d'étude,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties pour la préparation et la passation d'un marché public.
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché public
- de définir les rapports et obligations de chaque membre

### **Article 2 : Durée**

La présente convention, qui entre en vigueur dès sa signature par les parties, est instituée pour toute la durée de l'étude.

### **Article 3 : Définition du marché**

L'étude se décomposera en trois grandes phases principales, correspondant à trois tranches : une tranche ferme et deux tranches optionnelles

- Tranche ferme : diagnostic des services existants
- Tranche optionnelle 1 : scénarios d'harmonisation et d'optimisation
- Tranche optionnelle 2 : plans d'action

## **Article 4 : Nature et coordination du groupement**

Il est constitué un groupement de commandes, dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, ce qui comprend toutes les opérations relatives à la préparation et la passation du marché à venir jusqu'à sa notification.

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est désignée coordonnatrice du groupement de commandes et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

## **Article 5 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, d'assurer les missions ci-après :

- **La préparation de la consultation :**

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat en concertation avec les autres membres du groupement, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs ainsi que le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement quant au dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

- **La passation du contrat :**

Le coordonnateur est chargé :

- De la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles ;
- De signer et notifier les contrats au nom et pour le compte des membres ;
- De transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié ;
- De gérer le précontentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;
- De prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité, au nom et pour le compte des membres ;
- De relancer le marché

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement sur l'analyse des offres.

Il reçoit mandat des autres membres du groupement pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission. Il informe chaque membre sur ses démarches et leurs évolutions.

- **Exécution administrative du contrat**

Les avenants intéressant l'ensemble des membres du groupement pourront être passés et signés par le coordonnateur au nom et pour le compte des membres.

Le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du contrat ou à sa non-reconduction s'il y a lieu, au nom et pour le compte des membres.

- **Exécution financière du contrat**

Il n'est pas prévu d'indemnisation du Coordonnateur.

Les frais liés à la procédure et à l'exécution du contrat sont supportés à parts égales par chaque membre du groupement.

Le coordonnateur procèdera au règlement de la totalité des dépenses de procédure et d'exécution du contrat, puis adressera aux membres du groupement une demande chiffrée de remboursement.

## **Article 6 : Missions des membres du groupement**

Chaque membre est autorisé à constituer ce groupement de commandes par délibération de son assemblée. Une copie de la délibération est adressée au coordonnateur.

Le rôle de chaque membre est de :

- Définir son besoin,

- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis
- Exécuter le marché
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget
- Reverser au prorata le montant des frais afférents à la procédure (publicité notamment)
- Participer aux comités de pilotage

## **Article 7 : Fonctionnement du groupement**

### **7.1 : Attribution des marchés**

Le choix des titulaires est fait par le coordonnateur dans le respect de la réglementation applicable et de ses éventuelles règles internes.

Option 2 : Il est créé une commission d'analyse des offres et candidatures. Cette commission comprend un ou plusieurs représentants de chaque membre du groupement, chacun ayant voix consultative. Chaque membre du groupement pourra proposer des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché.

### **7.2 : Frais de fonctionnement du groupement**

Le coût des frais matériels supportés par le coordonnateur pour le compte du groupement, notamment les frais de fonctionnement et de publicité, seront supportés par les membres du groupement à part égale. Il en sera de même en cas de procédure précontentieuse ou contentieuse ; le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres.

Le coordonnateur effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

### **7.3 : Retrait**

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cependant, lorsque la décision de retrait intervient en cours de procédure ou d'exécution du contrat, il ne sera effectif qu'à compter de la fin d'exécution du contrat en cours d'exécution ou né de la procédure de passation.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant et ne prendra effet qu'après règlement des sommes dues au titre du marché conclu.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décision concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## **Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet.

La modification doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

## **Article 9 : Actions juridictionnelles**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Les litiges opposant le groupement à tout requérant, sont assurés et défendus par seul le coordonnateur, habilité à agir en justice pour le compte du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **Article 10 : Confidentialité et diffusion**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux offres techniques et financières, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres doit faire l'objet d'un accord collectif.

Fait à Saint Maixent l'Ecole, le  
En   exemplaire original

Monsieur Daniel Jollit,  
Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU,  
Président de la Communauté de Communes Val de Gâtine,

Monsieur Fabrice MICHELET,  
Président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou,

Monsieur Jean-Michel PRIEUR,  
Président de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine,